

Commune de GASSIN (83)

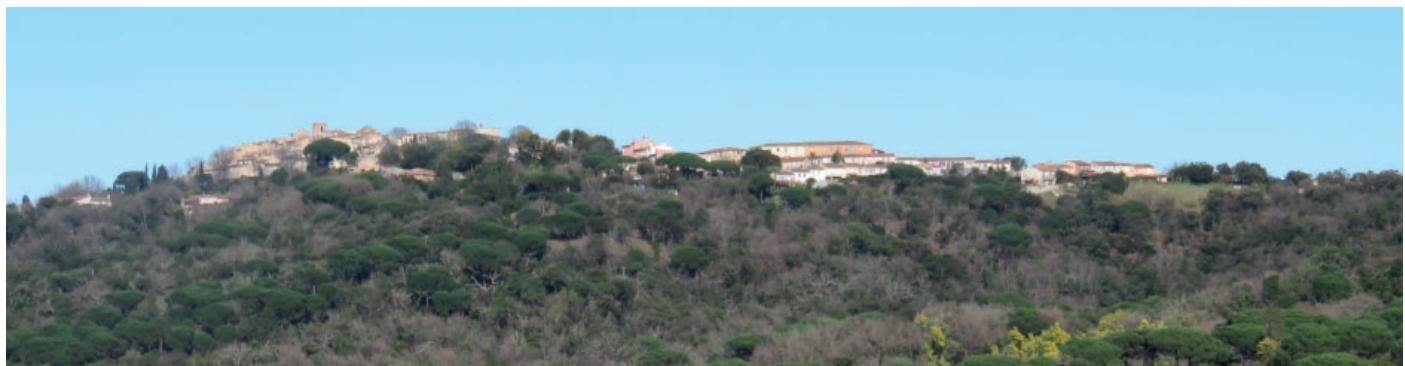
Place de la Mairie, 83580 GASSIN

Tel : 04 94 56 62 00

Site Internet : <https://www.mairie-gassin.fr/>



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GASSIN (83)



4f. ANNEXE 5 AU REGLEMENT ECRIT CHARTE SUR LES DEVANTURES, ENSEIGNES ET TERRASSES COMMERCIALES

Dates :

PLU approuvé par DCM du 18/06/2009

PLU modifié et révisé par DCM en date des 01/04/2010, 30/10/2012, 07/11/2013,

28/01/2016, 15/12/2016, 30/05/2017 et 22/03/2018

Révision générale du PLU prescrite par DCM du 13/06/2019

Débat sur les orientations générales du PADD le 20/01/2022

PLU arrêté par DCM du 30/03/2023

PLU approuvé par DCM du 15/02/2024

DCM : Délibération du Conseil Municipal

PLU : Plan Local d'Urbanisme

DOCUMENT APPROUVE - 15/02/2024



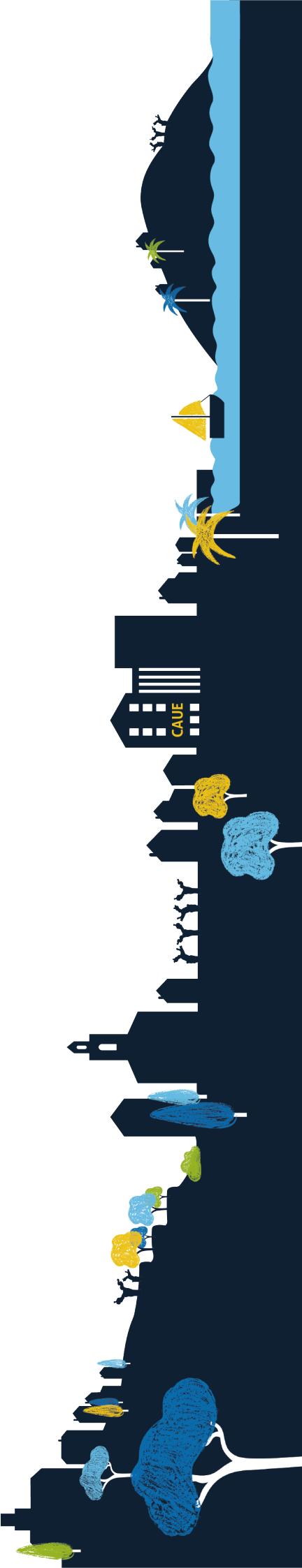
POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

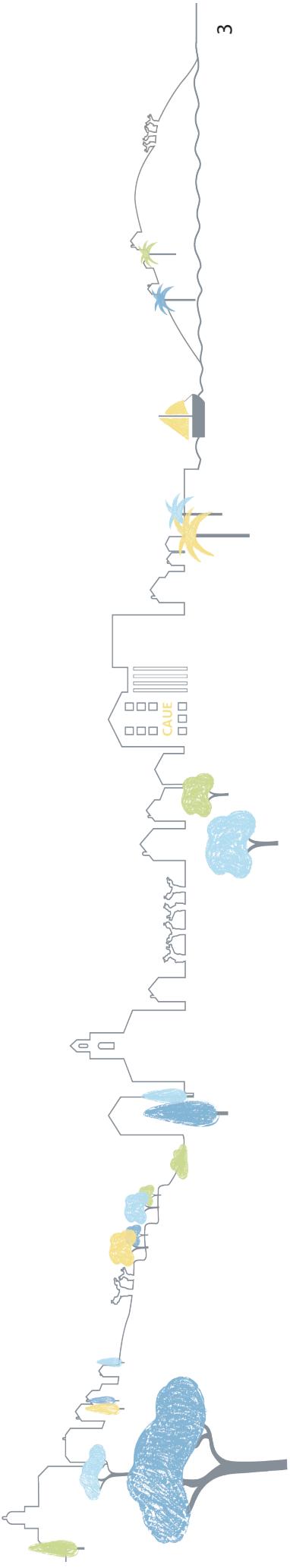
Email : contact@poulain-urbanisme.com

GASSIN

MISSION DE CONSEIL DEVANTURES, ENSEIGNES ET TERRASSES COMMERCIALES



-
- 01.** LES DEVANTURES p.07
- 02.** LES ENSEIGNES p.13
- 03.** EQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES p.18
-
- 04.** LES TERRASSES p.20
- 05.** L'ACCESSIBILITÉ p.24





PRÉAMBULE

Les devantures révèlent toute leur importance dans le paysage et contribuent largement à l'identité de la rue et du village.

Elles permettent de mettre en valeur l'architecture et le patrimoine. Leurs couleurs et leurs enseignes permettent d'animer et de donner une ambiance. Cependant, elles ne doivent pas devenir l'élément essentiel qui masquerait l'architecture du bâtiment et l'harmonie d'ensemble de la rue ou d'un paysage.

Une restauration ou une création de cellule commerciale réussie exige une prise en compte de l'environnement urbain existant et de la façade dans laquelle elle s'inscrit.

La mise en valeur des devantures commerciales est un enjeu important pour l'attractivité du commerce mais aussi pour la qualité du cadre de vie. En retrouvant le caractère et le charme authentique du village, elle peut jouer un rôle important dans l'attrait commercial mais aussi touristique.

Les préconisations de la charte ne sont pas d'ordre réglementaire, elles s'appuient sur les divers règlements existants nationaux et locaux tels que le PLU, le RNP et le règlement de voirie.

Tous les travaux ou démarches de renouvellement ou de modification de l'aspect de la façade (création, remplacement ou transformation d'une devanture commerciale, rentoilage ou pose d'un store banne, d'un auvent, mise en peinture des menuiseries et/ou de la façade...) sont soumis à autorisation préalable.

Tous travaux utilisant l'espace public (échafaudage, bennes) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

La mise en place de terrasses sur l'espace public est soumise à autorisation d'occupation du domaine public.
La pose d'enseigne est réglementée et soumise à autorisation préalable.

01. LES DEVANTURES



L'INTÉGRATION DES DEVANTURES DANS LE PAYSAGE DE LA RUE

Compositions et ordonnancement

Les devantures commerciales ont un rôle important, en perpétuelle évolution, mais ne doivent pas devenir l'élément essentiel qui masquerait la richesse de l'architecture d'un bâtiment. Premier contact avec le passant, la qualité de la devanture renseigne sur l'activité du commerce et la marchandise.

La stratégie de valorisation de la fonction commerciale a un double enjeu : valoriser l'activité des commerçants et favoriser une nouvelle dynamique commerciale tout en valorisant l'image de la rue.

Une restauration ou une création de cellule commerciale réussie exige une prise en compte de l'environnement urbain existant et de la façade dans laquelle elle s'inscrit.

Les commerces s'inscrivent dans le rez-de-Chaussée d'un bâtiment qui fait partie d'une rue.

Chaque bâtiment est construit sur une parcelle, cette succession de parcelles donne un rythme à la rue.

La devanture commerciale est l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade d'un commerce ou d'une activité : la vitrine, son encadrement, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture, les stores et l'éclairage. Pour une bonne intégration de la devanture commerciale, il est important de considérer dans son ensemble la façade de l'immeuble qui l'accueille. Les lignes de compositions architecturales de la façade (horizontales et verticales) doivent être préservées et respectées dans la création de la devanture.

Préconisations générales

- Ne pas masquer la façade d'origine de l'immeuble.
- Respecter les entrées et les accès aux parties communes de l'immeuble.
- La mitoyenneté entre deux immeubles doit rester perceptible même si le commerce s'implante au rez-de-chaussée de deux immeubles. Conserver des parties pleines sur les limites mitoyennes. Les devantures commerciales ne doivent pas s'implanter à cheval sur deux bâtiments (deux façades) ou déborder en dehors de la mitoyenneté.

- Il est préférable de présenter plusieurs petites devantures plutôt qu'une seule longue et continue.
- Eviter tout développement excessif de la devanture.
- Les devantures commerciales et leur affichage devront, dans leur composition, s'implanter sous la ligne horizontale des rez-de-chaussée et donc des éléments qui la caractérisent (bandeau, corniche, balcon, appuis des baies du 1er étage...).
- En cas d'activité aux étages, la devanture ne devra pas se développer jusqu'aux étages supérieurs.

- De manière générale, la hauteur des portes d'entrée doit servir de repère pour la hauteur de la devanture.

- Les devantures devront s'inscrire dans la composition architecturale des façades sans masquer ou recouvrir (même partiellement) des baies.

L'analyse de la façade (travées, hauteur d'étage, va définir, en conséquence, le type de devanture "en applique" ou "en feuillure" en harmonie avec l'architecture du bâtiment (voir définition pages suivantes).



Dans le village, chaque bâtiment est construit sur une parcelle, cette succession de parcelles donne un rythme à la rue. Un commerce transversal à plusieurs bâtiments doit respecter ce rythme.

LES DEVANTURES EN FEUILLURE

Caractérisée par une vitrine insérée dans l'épaisseur du mur, elle permet de mettre en valeur la composition d'origine de la façade.



Préconisations générales

IMPLANTATION : La vitrine s'inscrira à l'intérieur des baies d'origine, en respectant la composition de la façade et conservant le même style pour l'ensemble. La porte d'entrée de l'immeuble devra être différente du commerce.

Les vitrages et menuiseries seront placés toujours avec le même retrait de 15 à 20 cm par rapport au niveau extérieur de la façade (si possible dans la feuillure existante en cas d'arc en pierre de taille). Un retrait supplémentaire pourra être réalisé au niveau de la porte d'entrée en cas de nécessité d'ouverture vers l'extérieur demandé par la commission de sécurité (retrait maxi de la porte : 90 cm).

MATERIAUX : Métal ou bois, en harmonie avec la façade. Les vitrages seront clairs. Privilégier les vitrages anti-effractions. Un soubassement menuisé est conseillé, il apportera une protection (entretien de la voirie, pollution animale, ...) et donnera une assise à la vitrine en apportant un côté chaleureux. Sa hauteur régnera sur l'ensemble des vitrines d'un même bâtiment. Le PVC, les miroirs ou les matériaux brillants seront à exclure.

La présence permanente des vitrages (vitrine) est indispensable pour préserver la continuité du front bâti.

DIMENSIONS : La vitrine devra être aux formes et dimensions des baies d'origine.

COULEURS : Monochrome de finition mate ou satinée. Teintes sobres et de préférence foncées en harmonie avec la coloration de la façade. Un seul ton sera utilisé pour l'ensemble de la devanture. Les couleurs criardes ou trop contrastées, le blanc et le noir sont à exclure. Dans le cadre d'une devanture existante intéressante une restauration à l'identique de l'origine sera privilégiée en respectant les matériaux et les détails d'origine (bois peint, moulures, assemblages et panneautages).



LES DEVANTURES EN APPLIQUE DE TYPE «COFFRE BOIS»

Apparue au XIXème siècle, la devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade (max. 20 cm). Ce placage en bois peint est composé d'une partie horizontale supérieure et de deux tableaux latéraux qui permettent, à l'origine, de loger des volets de fermetures repliables.

Ce choix de devanture doit être cohérent avec le style de l'immeuble et respecter la composition de la façade. La devanture rapportée permet de restaurer un fond très dégradé et/ou de donner une identité forte à sa devanture. Elle n'est pas à mettre en œuvre en cas d'encaissement en pierre de taille (arc).

Préconisations générales

DESIGN : Le coffre bois devra reprendre la typologie des coffres bois traditionnels (seuil en pierre calcaire filant sur l'ensemble de la largeur, jambages latéraux avec soubassements, cimaises et cadres, coffre haut surmonté d'une corniche (20 cm)). Les tableaux seront habillés de bois peint jusqu'à la vitrine.

IMPLANTATION : La vitrine ne devra ni masquer ni endommager les éléments de décors de la façade. La porte d'entrée de l'immeuble devra être différenciée du commerce.

Elle devra être en retrait de 30 cm minimum des éléments de décor, des portes d'entrée et des limites de la façade.

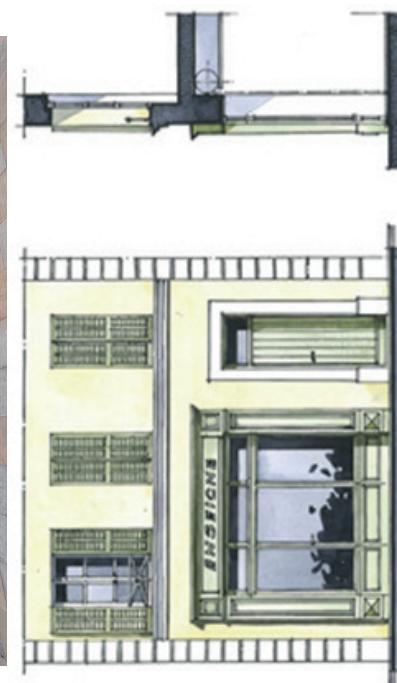
Dans le cadre d'une devanture existante intéressante une restauration à l'identique de l'origine sera privilégiée en respectant les matériaux et les détails d'origine (bois peint, moulures, assemblages et panneaux).

MATERIAUX : L'ensemble du coffrage « en applique » est à réaliser uniquement en bois peint. Les vitrines (châssis vitrés) seront en bois peint ou en acier. Les vitrages seront clairs. Privilégier les vitrages anti-effractions. La présence permanente des vitrages est indispensable pour préserver la continuité du front bâti.

DIMENSIONS : La largeur des parties vitrées sera limitée à la largeur de la baie (perçement). La vitrine sera en retrait de 10 à 20 cm par rapport au nu extérieur de la façade menuisée.

- Largeur des jambages : 25 à 50 cm
- Saillie : comprise entre 15 et 20 cm par rapport au nu de la façade.
- Hauteur : elle ne devra pas dépasser les limites de la hauteur du RDC, et être en retrait de 25 cm minimum de la corniche ou des appuis du 1er étage.

COULEURS : Une ou deux nuances en ton sur ton. Teintes sobres et de préférence foncées en harmonie avec la coloration de la façade. Les couleurs criardes ou trop contrastées, le blanc pur et le noir sont à exclure.



LES COULEURS

La couleur de la vitrine

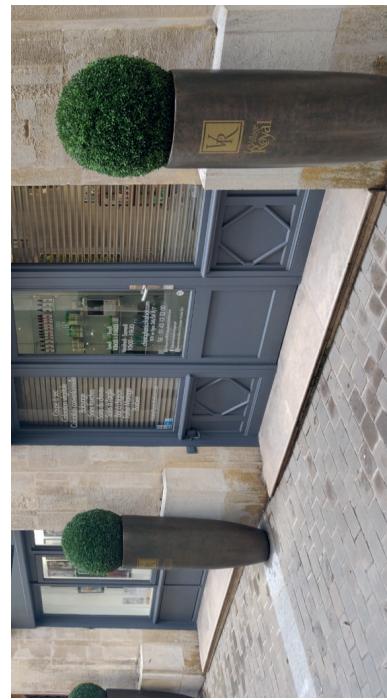
Elle donne un rythme et anime la rue. Les teintes devront être choisies en harmonie avec les façades et en fonction du type de devanture après validation de l'architecte conseil de la commune.
Les couleurs fluorescentes ou criardes, le blanc pur et le noir sont à exclure.



Couleurs et matériaux de la façade enduite:

Les enduits de façade seront restaurés avec une finition identique à l'origine en harmonie avec les étages. La teinte des étages supérieurs sera descendue jusqu'en pied d'immeuble par l'application d'un badigeon de chaux.

LES SEUILS



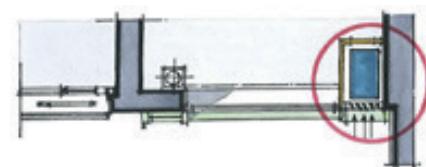
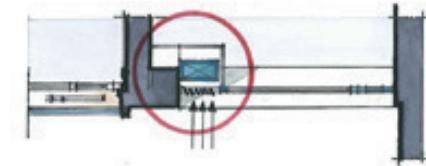
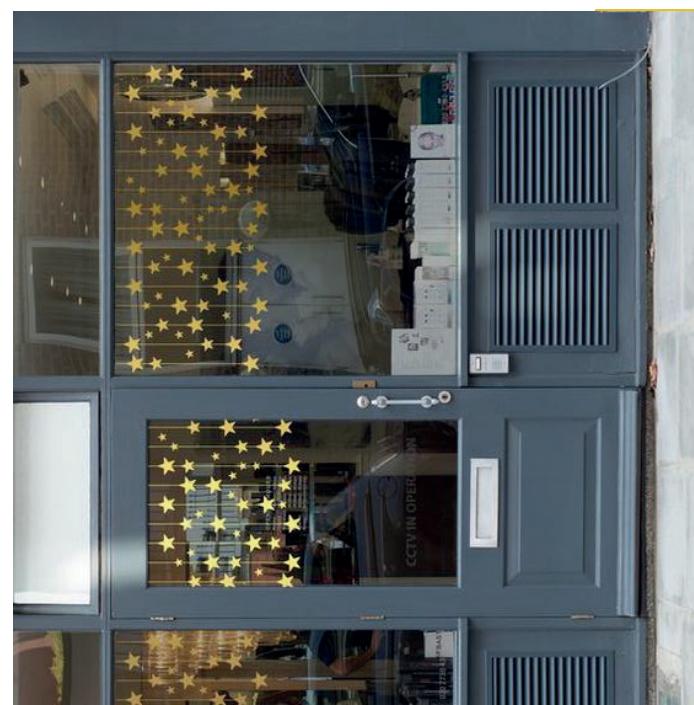
Les seuils, parties comprises entre les chassis vitrés et le nu extérieur de la façade ou le coffre bois, seront en pierre calcaire froide.
Le carrelage est à exclure. La terre cuite naturelle sera tolérée après validation par l'architecte conseil ou l'ABF.

Le prolongement du revêtement intérieur à l'extérieur de la vitrine est proscrit.

LES CLIMATISEURS

Le système de climatisation doit être pensé en parallèle du projet de devanture afin de les intégrer au mieux à la façade et à la devanture.

Les unités extérieures de climatisation et autres compresseurs devront être impérativement dissimulés à l'intérieur du commerce, les condensats canalisés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.



Climatiseur posé à l'arrière du soubassement

Climatiseur posé à l'arrière de l'imposte

A exclure :

Les unités extérieures de climatisation posées en applique sur la façade.

02. LES ENSEIGNES

Les enseignes sont régies par le règlement national de publicité.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal object est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Réglementation

Toute apposition, modification ou remplacement (même sur supports existants) d'une enseigne ou d'un store, par un commerçant, un restaurateur ou une entreprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée de pièces justificatives (Article L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement).
Cette demande est à dissocier des demandes d'autorisation d'urbanisme qui pourraient être déposées simultanément.

On distingue deux types d'enseigne : l'enseigne bandeau ou parallèle**, fixée à plat sur la façade et l'**enseigne en drapeau ou perpendiculaire**.**

Il convient de privilégier l'intégration, la sobriété et ne pas les multiplier.
Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente.

Les enseignes informent sur l'activité du commerce et ne sont en aucun cas des publicités pour des produits. Elles doivent être simples, lisibles et en harmonie avec la devanture et la façade. Elles ne peuvent comporter que l'objet et le nom du commerce, à l'exclusion de toute publicité.



L'ENSEIGNE PARALLÈLE

Elle est posée à plat sur la façade de l'immeuble ou sur la partie supérieure de la vitrine ou de la devanture en applique. Les caractéristiques de l'enseigne (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype...) doivent être proportionnées avec l'échelle du bâtiment sans surcharger le paysage urbain.

Une seule enseigne parallèle sera autorisée par commerce et par voie.

Deux enseignes parallèles peuvent être autorisées si le commerce présente des vitrines sur deux voies différentes.

Préconisations générales

IMPLANTATION : L'enseigne sera installée dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée (sans dépasser le niveau des appuis du 1er étage ou de l'égout du toit), fixée parallèlement au mur de façade (aucune inclinaison). Elle devra être centrée et alignée sur la vitrine commerciale. Elle sera constituée d'une seule ligne. Exclure toutes installations sur un balcon, une corniche, des garde-corps ou sur le toit.

SYSTÈME :

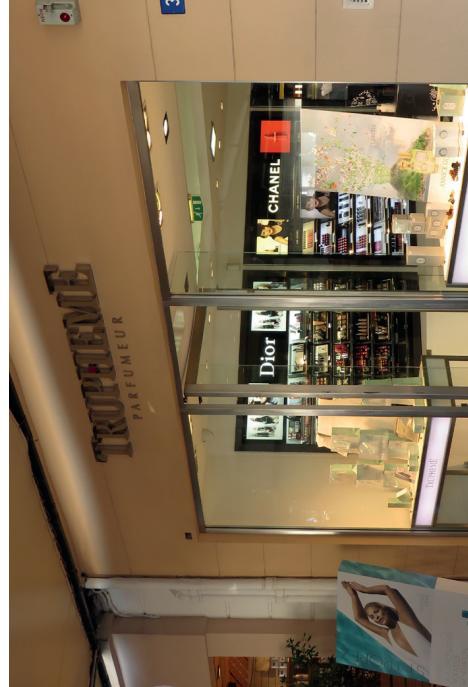
- Lettres découpées, fixées en façade de façon à laisser apparaître le support du mur. Une réglette de 3 cm maximum, peinte du ton de la façade, pourra relier l'ensemble des lettres.
- Lettres peintes.
- Lettres découpées incluses dans la vitrine sous forme d'imposte ou en vitrophanie.

MATÉRIAUX durables : métal, matériaux composites et bois.

DIMENSIONS : **Largeur :** s'inscrire harmonieusement dans la largeur correspondant à l'emprise des parties vitrées du commerce, dans le cas de commerce avec plusieurs vitrines séparées par des trumeaux maçonnés, exclure les bandeaux continus. **La hauteur** de l'enseigne ne dépassera pas les 1/5° de la hauteur de la façade commerciale (vitrine) sans dépasser une hauteur de 30 cm maximum. **L'épaisseur du lettrage :** 3 cm maximum. **L'épaisseur de l'enseigne parallèle** (avec fixations) : saillie maximum de 10 cm par rapport au nu extérieur de la façade.

COULEURS : Monochrome. En harmonie avec la coloration de la vitrine et/ou de la façade. Eviter les teintes criardes.

ECLAIRAGE : il est recommandé de procéder à un rétroéclairage discret par LEDS. Les boîtiers lumineux sont proscrits.



Maison d'Optique et d'Audition
Florence Jeay et François Blanc

A exclure :

- les caissons lumineux ainsi que les lettres et tubes lumineux.
- les panneaux pleins rapportés. - La pose en limite de parcelle ou sur la clôture.

L'ENSEIGNE PERPENDICULAIRE



L'enseigne en drapeau permet de repérer le commerce dans la perspective de la rue et de le reconnaître par son caractère original.

Une seule enseigne drapeau est autorisée par commerce et par voie. Deux enseignes drapeaux peuvent être autorisées si le commerce présente des vitrines sur deux voies différentes.

Préconisations générales

IMPLANTATION : Dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée et de l'emprise du commerce. En règle générale, elle sera alignée horizontalement sur l'enseigne parallèle.

SYSTÈME : L'enseigne drapeau sera fixée sur le mur de façade, de préférence suspendue à une potence en serrurerie (dans le village). Les éléments de fixation devront être le plus fin possible et leurs dispositions étudiées pour ne pas interrompre un élément de décor de la façade. Exclure toutes fixations sur un balcon.

DESIGN : Préférer, en apportant un soin particulier à l'esthétique et au design, les enseignes figuratives, les plaques imprimées ou découpées.

MATERIAUX : Métal, textile et bois.

NOMBRE : Une enseigne perpendiculaire par commerce et par voie. Deux enseignes pourront être autorisées pour les commerces d'angle (1 par rue présentant des vitrines). **Pour les activités sous licence (tabac, presse, boulangerie ...), une seule enseigne drapeau sera autorisée.**

DIMENSIONS : Les enseignes drapeau ne pourront pas avoir une saillie, par rapport au mur, de plus de 1/10ème de la largeur de la rue avec une saillie maximale de 50 cm.

- Le point le plus saillant sera à moins de 0,50 m de la bordure extérieure du trottoir. La hauteur sera limitée à 40 cm maximum et la longueur à 50 cm. La saillie totale de l'enseigne avec fixation par rapport au nu de la façade ne devra pas dépasser 50 cm. L'épaisseur de l'enseigne ne devra pas dépasser 6 cm (y compris fixation).

COULEURS : Une couleur pour le fond et une couleur pour le lettrage. En harmonie avec la coloration du commerce et/ou de l'enseigne parallèle.

TYPOGRAPHIE : Simple.

ECLAIRAGE : Les caissons lumineux sont à exclure.

A exclure :

- les caissons lumineux à fond diffusant, les drapeaux, les calicots, les journaux défilants, les effets de scintillement et de clignotement. **La publicité est interdite.**



LES ADHESIFS ET VITROPHANIES

Préconisations générales

Seuls les adhésifs de lettres découpées ou ayant pour objet de préserver la discréetion exigée par l'activité seront autorisés. Ils devront être sobres (discréetion et simplicité). Leur nombre sera limité afin de ne pas occulter la totalité des vitrines. Les vitrophanies sont limitées à 20% du vitrage par baie.



La publicité est interdite sur les vitrines.

LESENSEIGNES SCELLÉS OU INSTALLEÉS AU SOL

Ce type d'enseigne est autorisé en remplacement d'une enseigne bandéau suivant la configuration du site uniquement pour un commerce en retrait de la voie.

Les enseignes scellées ou installées sur le sol doivent respecter les règles suivantes :



IMPLANTATION : Elle pourra être scellée ou installée au sol, uniquement sur l’unité foncière où s’exerce l’activité. Si elle est installée en dehors de ce foncier, il ne peut s’agir d’une enseigne : il s’agit d’une préenseigne ou d’une publicité interdites sur la commune.

Elles devront être placées à une distance de la limite de propriété supérieure à la moitié de sa hauteur (R581-64). La pose sur les clôtures est proscrite.

DIMENSIONS :

- ne pas dépasser 50 cm de hauteur et 1 m de longueur;
- La hauteur des lettres des enseignes sera de 30 cm maximum.

NOMBRE : limitée à **une seule enseigne par unité foncière**, le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain.

MATÉRIAUX durables : métal, matériaux composites et bois. Le PVC est à exclure. Finition mate.

COULEURS : Une couleur pour le fond et une couleur pour le lettrage. En harmonie avec la coloration du commerce, de la façade et du paysage. Les teintes criardes seront à exclure ainsi que le blanc pur et le noir.

ECLAIRAGE : interdit. Les caissons lumineux sont à exclure.

Les enseignes informent sur l’activité du commerce et ne sont en aucun cas des publicités pour des produits. Elles doivent être simples, lisibles et en harmonie avec la devanture, la façade et le paysage. Elles ne peuvent comporter que l’objet et le nom du commerce, à l’exclusion de toute publicité.

La publicité, les oriflammes et les drapeaux sont proscrits.

03. LES ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La qualité de la devanture dépend également d'une sélection et d'un choix d'équipements.

Les stores

Les stores bannes mobiles pourront être autorisés dans la limite des règlements de voirie en vigueur, à condition d'être dissimulés en position de fermeture et insérés dans la largeur de la vitrine. La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation et dans les secteurs concernés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Préconisations générales

Ils ne devront ni masquer ni endommager les éléments de décors de la façade. Dans le cas des façades présentant des ouvertures en arc, les stores seront implantés obligatoirement sous le niveau du plancher ou des appuis de fenêtres du 1er étage.

SYSTÈME : Les stores à projection à l'italienne (petits bras latéraux fins placés en tableaux) posés en tunnel sont à favoriser. Les stores bannes seront plats. Les découpes seront droites, aucune forme particulière ne sera admise. Ils devront être mobiles et sans joues. La retombée du lambrequin n'excèdera pas 20 cm. Les stores rigides type « corbeille » sont à exclure. Le capotage de l'enrouleur est interdit. Les bras seront du ton de la toile ou RAL 7042.

MATERIAUX : Toiles acryliques ou coton mat. Le PVC et les résilles sont à exclure.

DIMENSIONS : Aucune partie ne devra être à moins de 2,20 m au-dessus du sol.

Largeur : exclusivement limitée à la largeur de la baie qu'il doit protéger (dans le cas d'une devanture avec plusieurs vitrines, chaque baie aura un store indépendant).

Profondeur du store ouvert : 1 m maximum et en retrait de 50cm minimum de la limite trottoir / voirie ou la limite d'occupation de l'espace public. Sur les places : 4 m maximum en cas de terrasse sans dépasser la profondeur de la terrasse autorisée.

COULEURS : Monochrome et de teinte neutre en harmonie avec la coloration du commerce et/ou de la façade. Teintes autorisées : équivalent 7133, 6020, 8902, 0681, 8200, 6196, 6088, 8203, U171, 7559, 8201, U225, 7558 et 8207 de chez Dickson. Le noir et le blanc pur sont à exclure.

Le nom du commerce et son logo seront admis sur le lambrequin à l'exception de toute autre inscription.

La publicité est interdite sur les stores. Tout système de chauffage accroché au store banne est proscrit.



La pose d'une protection doit préserver l'attrait du commerce durant les heures de fermeture.

Les vitrages anti-effractions sont à privilégier.



- Les rideaux métalliques seront ajourés à mailles ondulées ou droites (à briques ou biellettes), laqués et placés impérativement à l'intérieur du commerce derrière les vitrines. Les coffres des rideaux métalliques, volumineux et grossiers, seront cachés impérativement à l'intérieur du commerce.

Dans le village :

- les grilles traditionnelles en ferronnerie, posées au nu de la façade, peuvent participer à l'ambiance de la rue. Elles seront posées au nu de la façade et reprendront la forme et les dimensions de la baie commerciale.
- les volets pleins traditionnels en bois peint seront conservés.

A exclure :

- Les coffres rapportés, en applique sur la façade ou la vitrine.
- Les rideaux pleins, microperforés ou opaques.
- Eviter le positionnement du coffre en sous-face du linteau, qui diminuerait la hauteur des surfaces vitrées.

Porte-menu en façade



Uniquement pour les restaurants

Il est recommandé de l'intégrer à la composition de la devanture.

Un seul porte-menu est autorisé. Il sera accroché en façade à proximité de l'entrée du commerce. Il sera réalisé en matériaux durable, de teinte monochrome sans publicité ni photos. Les dimensions ne devront pas dépasser 40 X 60 cm.

A exclure :

- Le porte-menu ne peut être un support publicitaire.
- Toute représentation (photos, dessins) de plats cuisinés est interdite.

La publicité est interdite.

04. LES TERRASSES

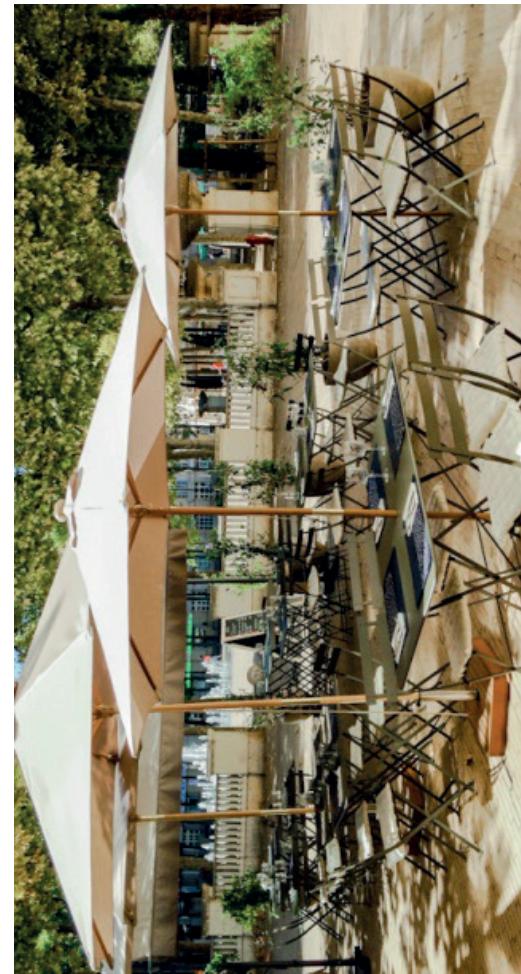
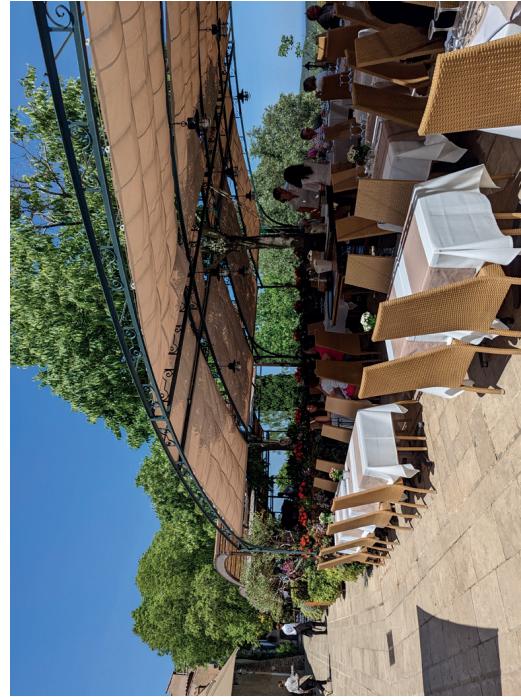
Espace convivial par excellence, les terrasses sont un élément à part entière du paysage urbain qui contribue pleinement à l'animation commerciale et à l'attractivité. Ce lieu de vie indispensable, doit être l'objet de toutes les attentions, pour une réussite commerciale tout en conservant une liberté de circulation pour tous, en totale sécurité. L'objectif de la Charte est d'assurer un partage harmonieux et une organisation raisonnée de l'espace public, afin de conforter la notoriété du village et son attractivité touristique.

Seules sont autorisées les terrasses libres.

Une terrasse dite « libre » est une terrasse constituée exclusivement de mobilier et matériaux pouvant être rentés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise en dehors des heures d'ouverture.. Elles sont simples, non délimitées par des éléments fixes et pourvues du strict nécessaire en matière d'équipements : tables, chaises et parasols.

A exclure sur le domaine public :

Les terrasses fermées sont interdites. Les créations de terrasses fermées, délimitées par des dispositifs fixes, écrans ou vélums installés de façon permanente, les vérandas construites et couvertes et les pergolas bioclimatiques sont interdites.



Prescriptions générales et particulières

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- est toujours temporaire et révocable,
- est délivrée sous réserve du droit des tiers,
- est nominative,
- en cas de changement de gérant, elle n'est pas accessible,
- en cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée,
- fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolutions (surface d'emprise, mobilier ...),
- fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale,
- fixer les droits d'occupation du domaine public, précise la surface d'occupation, les matériels et mobilier autorisés.

En cas de travaux de voirie, le démontage et remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant.

Les ancrages légers au sol peuvent être autorisés sous réserve d'obtenir l'accord de la Ville. Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord technique préalable (ATP) et à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant.

La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant, de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.



Des conditions à respecter

L'installation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation temporaire et révocable du domaine public.

La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public :

- libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
- stabilité des éléments qui la composent,
- intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers.

Elle doit s'intégrer dans le paysage urbain et être constituée de mobilier de qualité. L'aménagement pourra être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France suivant le secteur. En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants. Dans les abords des Monuments Historiques, l'installation de dispositifs est soumise à autorisation du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du patrimoine. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans ces secteurs (abords des Monuments Historiques). Une demande d'autorisation de travaux (AT) globale qui concerne l'ensemble de l'établissement devra être déposée auprès de la mairie.

Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

Bénéficiaires

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse sur le domaine public.

Ces commerces doivent être situés en rez-de-chaussée, ouverts au public. Leur façade doit donner sur la voie publique. Les locaux doivent disposer d'une réserve pour le rangement du matériel de la terrasse.

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, restaurant, salon de thé). Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un extrait Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Conséquences en cas de non-respect

La Ville de Gassin s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée. En cas de manquements, la police municipale dresse des procès-verbaux.

En cas de non-respect de la réglementation et ce, malgré des avertissements, des mises en demeure et des contraventions de voirie, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du Maire.

Dans ce cas (après notification), le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de l'installation. Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.

Règles générales d'emprise au sol des terrasses

La charte des terrasses s'appuie et complète le règlement de voirie de la Ville de Gassin dans le respect de la législation en vigueur en matière d'utilisation du domaine public (accessibilité et sécurité).

Règles générales

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitations.

Les terrasses peuvent être délimitées par des clous au sol implantés par les services de la collectivité.

Longueur des terrasses

- La terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement afin de ne pas gêner la lisibilité et l'accessibilité des commerces voisins et des immeubles.

- Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40 m.

- En cas de terrasses découvertes successives, les commerçants doivent laisser en limite de leur immeuble un espace libre de toute occupation de 0,50 m minimum (soit 1 m au total).

Profondeur des terrasses

- Les terrasses doivent être implantées en respectant un cheminement piéton libre de tout obstacle d'un minimum de 1,4 m. Par conséquent, seuls les trottoirs d'une largeur supérieure à 2,20 m peuvent accueillir une terrasse.

Le cheminement piéton doit être dégagé de tout élément de mobilier urbain ou autre (mobilier, bacs à fleurs, ...).

Pour les voies piétonnes étroites (< à 5m de large) : emprise de 1m maximum sans ancrage au sol.

Les terrasses doivent être alignées, afin de permettre la continuité du cheminement piéton.

05. L'ACCESSIBILITÉ

Pour vous aider :

La Chambre de Commerce et d'Industrie du VAR

La CCI du VAR vous informe, vous accompagne dans vos démarches de mise en conformité de votre établissement et met à votre disposition des fiches pratiques à télécharger sur <https://www.cci.fr/ressources/commerce-et-tourisme/reglementation/accessibilite>

ET <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32873>



Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement

Pourquoi consulter le CAUE Var ?

Soucieux de la qualité de votre cadre de vie et de sa compréhension, vous recherchez le conseil d'un professionnel compétent et indépendant pour valoriser votre projet.

Quand consulter le CAUE Var ?

Le plus en amont possible de votre projet de construction, réhabilitation, aménagement, transmission culturelle et pédagogique.

Où consulter le CAUE Var ?

04 94 22 65 75
26 place Vincent Raspail - 83000 Toulon
contact@cauevar.fr



Partenaire



LE DÉPARTEMENT

